

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 27 MAI 2013

Unité territoriale Aude – Pyrénées Orientales  
ZI la Bouriette  
295, Chemin de Maquens  
11000 CARCASSONNE  
Affaire suivie par : Christophe MONTAUBAN  
christophe.montauban@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04.68.10.23.46  
Fax : 04.38.72.53.84  
282 - 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
à  
Monsieur le Préfet de l'Aude  
Bureau des procédures environnementales  
52, rue Jean Bringer  
11830 CARCASSONNE

**OBJET** : Avis de l'autorité environnementale sur la demande présentée par la Distillerie Coopérative SUD LANGUEDOC pour exploiter une unité de distillation localisée sur la commune de SIGEAN au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

### 1 . Présentation du projet

La demande d'autorisation présentée par la Distillerie Coopérative SUD LANGUEDOC porte sur la régularisation de l'exploitation d'une unité de distillation et ses installations connexes sur la commune de SIGEAN.

Cette régularisation est rendue nécessaire par des évolutions intervenues sur le site de distillation et par des évolutions administratives introduites par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Sont notamment concernées par cette régularisation et extension les activités en fonctionnement suivantes :

- production d'alcools par distillation : évolution de 87 hectolitres/jour à 380 hectolitres/jour,
- stockage d'alcools de bouche : évolution de 59 m3 à 1426,6 m3,
- stockage de liquides inflammables : inférieur à 100 m3 équivalent,
- production de vapeur : évolution de 1,16 MW à 5,38 MW,
- des installations de criblage, épépinage,
- une tour aéroréfrigérante de type circuit primaire fermé, de 1743 kW,
- réception d'effluents d'origines viticoles/vinicoles : bassin de stockage et d'évaporation.

Les installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995.
- arrêté préfectoral n° 2012171-0020 en date du 26 juin 2012 relatif à la gestion des eaux et des déchets.

Aucune surface supplémentaire n'est introduite dans la demande de régularisation déposée par la Distillerie Coopérative SUD LANGUEDOC.

L'établissement reste soumis à autorisation au titre des ICPE. Les installations nécessaires présentes sur le site comprennent, entres autres : une zone de distillation, une zone de stockage des alcools, une zone de stockage des marcs, une zone de diffusion, une zone de stockage des lies et vinasses, une zone de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles/vinicoles, une zone de stockage de colorants naturels, une installation de prélèvements d'eau souterraine.

Le site actuel est scindé en deux emplacements distincts (un site de distillation et bassins de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles/vinicoles ; un site de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles/vinicoles). Ces deux sites sont liés par une canalisation de transport d'effluents enterrée. La localisation de ces deux sites est la suivante :

Site de distillation :

- en zone UE du plan d'occupation des sols approuvé le 16 octobre 1997 pour une partie de la parcelle 465 et sur laquelle sont implantées les installations,
- en zone Nci pour les parcelles 361 et 465 en partie,
- à environ 1 km du centre-ville de SIGEAN,
- l'accès au site se fait par l'autoroute A9 (à environ 2,5 km), les routes nationales n° 9 et n° 139 puis un chemin rural,
- en dehors de tout périmètre classé ou sensible de zones naturelles,
- à environ 3 km d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Site des bassins Estagnol :

- en zone NC pour les bassins de stockage et d'évaporation,
- situé à environ 2 km du site de distillation,
- situés en partie dans une ZNIEFF n° 0000-2031 type II et dans une zone NATURA 2000 « ZPS des étangs du narbonnais »,
- l'accès aux bassins se faire par des chemins ruraux.

D'après le POS de la commune de SIGEAN, les terrains composant les zones Nci et UE ne sont pas concernés par une servitude.

## **2 . Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques **1434** (installations de chargement de véhicules citerne), **2255** (stockage des alcools de bouche d'origine agricole), **2640** (fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation), **2750** (station d'épuration collective d'eau résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation).

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques **2250** (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole).

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1-III du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement.

## **3 . Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels inhérents aux activités de distillation, de stockage d'alcools et de stockage d'effluents, à savoir notamment :

- les risques d'incendie et d'explosion,
- les risques d'infiltrations des effluents dans la nappe souterraine,
- la gestion des eaux de ruissellement (pollution chronique ou accidentelle),
- les nuisances sonores,
- les rejets atmosphériques des chaudières.

S'agissant d'une zone déjà aménagée et d'activités avec des rejets limités, les autres enjeux, notamment ceux liés aux milieux naturels, restent modérés.

#### 4 . Qualité de l'étude d'impact

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé aux articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement. Le contenu des études d'impacts et de dangers qui doivent entre autres être jointes à la demande est précisé respectivement aux articles R.122-5 et R.512-8 pour l'étude d'impact et R.512-9 pour l'étude de dangers.

Le dossier comporte l'ensemble des points prévus par les articles précités. Au regard des éléments présentés, son contenu est en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les résumés non techniques portés au dossier abordent l'ensemble des thèmes de manière claire et compréhensible.

Les éléments qui ressortent du dossier pour les principaux enjeux identifiés sont résumés ci-après.

##### Justification de la demande

La demande en autorisation de régularisation répond à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2006-11-4447 en date du 19 décembre 2006 relatif à la déclaration auprès des services préfectoraux des modifications apportées aux installations.

##### Impacts des installations sur l'environnement

Le dossier présente les impacts des installations sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter et les réduire. Il ressort notamment du dossier les points ci-après.

Le site est aménagé et les différentes zones d'exploitation sont notamment imperméabilisées.

Les activités génèrent des effluents de process et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui sont collectées et acheminées, via une canalisation, vers le site des bassins *Estagnol* pour y être stockées et évaporées naturellement. Il est également prévu de retenir les eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie. L'impact de l'installation sur les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines est présenté comme maîtrisé et négligeable du fait des mesures prévues.

Les rejets atmosphériques sont liés aux gaz émis par la chaufferie, les marcs et les effluents stockés sont présentés comme peu émetteurs d'odeurs. Aucune plainte liée à une gêne olfactive n'a été portée à la connaissance de l'inspection des ICPE depuis plusieurs années.

Le dossier rappelle les conditions de revalorisation des sous-produits issus de l'activité de distillation, à savoir : les marcs épuisés issus de la diffusion sont conformes à la norme NFU44 051 et sont redistribués aux adhérents comme amendement ; les boues de curage des bassins d'évaporation sont mélangées à du marc sur le site des bassins *Estagnol* et valorisées comme amendement organique conforme à la norme NFU 44 051 ; les vinasses de vins, de piquettes et de lies sont actuellement directement évacuées vers les bassins de stockage et d'évaporation.

Aucune activité de compostage n'est réalisée sur le site de la distillerie et sur le site des bassins *Estagnol*.

Les émissions sonores et vibrations générées par les activités sont dues au fonctionnement des équipements et des véhicules qui sont utilisés durant les périodes d'exploitation (en période diurne et en période nocturne). Le matériel est installé de manière à limiter les risques de vibration. Une campagne de mesure a été réalisée en mai et juin 2009 par l'exploitant. Des actions sont prévues pour réduire les émergences sonores issues de la tour aéroréfrigérante (mise en place d'une isolation phonique et nouvelle campagne de mesures sonores pour apprécier le gain obtenu).

Le dossier évalue, d'une manière qualitative et quantitative, les principales sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes. Celles-ci sont présentées comme limitées compte tenu de l'absence d'habitation dans les zones d'effets létaux et irréversibles et d'un faible taux d'occupation (évalué à une personne) d'un chemin rural et de jardins maraîchers dans la zone d'effets létaux significatifs et létaux. La problématique des effets thermiques en cas d'incendie, des effets de surpression en cas d'explosion, des effets toxiques en cas de fuite sur canalisation SO<sub>2</sub> est par ailleurs considérée au niveau de l'étude de dangers. L'impact sanitaire du site est pris en compte au regard des éventuelles nuisances en matière de bruit et d'émissions d'odeur. Cette approche apparaît proportionnée au type d'installations exploitées et à l'environnement du site.

Les impacts du projet sur la faune et la flore sont étudiés. Du fait de sa situation et de ses activités, le site ne présente pas d'incidence significative sur les milieux naturels.

L'enjeu paysager est considéré faible. L'intégration paysagère repose sur l'aménagement et l'entretien du site et de ses abords.

Les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive des activités (mise en sécurité et réhabilitation selon l'usage défini) sont exposées et ont été soumises à l'avis du maire et du propriétaire.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, les mesures proposées paraissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.

En ce qui concerne les risques sanitaires, compte tenu de la nature du projet, l'analyse des effets sur la santé est adaptée et proportionnée.

#### Risques accidentels

L'étude de dangers analyse les principaux risques susceptibles de survenir sur le site.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés et l'accidentologie est examinée. L'étude rend compte des conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site.

L'établissement présente essentiellement un risque d'incendie. Des mesures sont prévues pour réduire et limiter ce risque, notamment au niveau des modalités de stockage (zones dédiées, rétention déportée, murs séparatifs coupe-feu, matériel adapté aux risques d'explosion, conformité foudre) et des moyens d'intervention mis en place.

La question des effets domino est étudiée et des précisions sont apportées pour écarter l'incendie généralisé du site (dispositions visant à éviter la propagation d'un stockage à l'autre). Des informations sont également données concernant l'émission de gaz toxique.

L'analyse des risques paraît proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités et du mode d'exploitation, de même que les mesures de maîtrise envisagées.

#### 5 . Conclusion

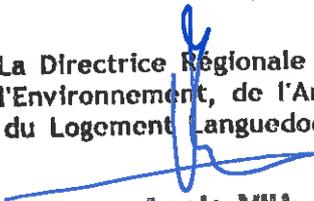
Le dossier présente une analyse suffisante à la compréhension des impacts des activités sur les différentes composantes environnementales. Les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée.

La conception des installations et les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés.

Une attention particulière mérite d'être portée sur la nature des alcools produits et leur condition de stockage ainsi que la mise en place des moyens de prévention et de protection.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon



ANNE VIU